



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de réhabilitation
du site de la Perroche à Dolus d'Oléron (17)**

n° : F-075-21-C-0126

Décision n° F-075-21-C-0126 en date du 21 octobre 2021

Décision du 21 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-21-C-0126, présentée par l'Office national des forêts, relative au projet de réhabilitation du site de la Perroche à Dolus d'Oléron (17), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2021.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la réhabilitation du site de la Perroche. Il comprend l'aménagement de la route départementale 274 pour permettre l'entrée et la sortie du site, l'élargissement et la rénovation de la voie carrossable près de l'accès à la plage et son rétrécissement au niveau de la cale à bateau, la délimitation d'un arrêt minute à côté des conteneurs de recyclage des déchets, le réaménagement du parking (réduction du nombre de places pour les voitures, augmentation du nombre de places pour les cycles, création d'une place pour personne à mobilité réduite), le prolongement de la piste cyclable, l'implantation d'un sentier piéton sécurisé, la mise en place de barrières, de signalisation et d'équipements (tables de pique-nique, toilettes) ;
- l'objectif du projet est d'améliorer l'accueil du public et de lui offrir des équipements rénovés, mieux insérés dans l'espace littoral. La canalisation du public vise à protéger les dunes et limiter leur érosion par piétinement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Dolus d'Oléron, soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » et plus particulièrement au sein de la bande littorale de cent mètres selon les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ;
- sur une commune soumise aux risques naturels littoraux d'érosion côtière, de submersion marine et de feux de forêt dont le plan de prévention des risques a été approuvé le 17 août 2018 ;
- aux abords immédiats de la route départementale 274 ;
- sur le site déjà aménagé de la Perroche, très fréquenté en saison par les touristes, mais aussi toute l'année par les habitants ;
- sur les deux emplacements de parkings existants ;
- à l'intérieur du site classé « Île d'Oléron » ;

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II « Forêt de Saint-Trojan » et « Massif de Saint-Trojan » ;
- en dehors des sites Natura 2000, mais limitrophe des ZPS « Marais de la Seudre et sur d'Oléron » et « Pertuis Charentais – Rochebonne » et des ZSC « Marais de la Seudre » et « Pertuis Charentais » ;
- à quelques de mètres du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire les incidences négatives, qui n'apparaissent pas significatives :

- le projet, y compris les aires dédiées au stockage des déchets et matériaux du chantier, s'inscrit dans le strict périmètre de l'aménagement existant : l'emprise sur les milieux naturels, la végétation et les sols ne sera dès lors pas accrue ;
- le maître d'ouvrage s'assurera quotidiennement du respect par les entreprises de travaux des emprises de chantier pour préserver les habitats dunaires ;
- les nuisances liées aux poussières et aux bruits émis durant les travaux seront limitées à des moments de moindre fréquentation du site du fait de la programmation des travaux en dehors de la période estivale ;
- le projet ne présente pas d'incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présentes dans la zone Natura 2000, selon l'évaluation simplifiée des incidences portée au dossier, ni sur les autres espèces à enjeux du secteur ;
- les travaux seront programmés en dehors de la période de reproduction de la faune et de la flore ;
- les espèces exotiques envahissantes identifiées lors de l'inventaire d'étude seront éliminées par le pétitionnaire ;
- le projet contribue à canaliser le public en dehors des secteurs naturels à enjeux ; c'est d'ailleurs son objectif ;
- le projet prévoit, par ailleurs, la renaturation de zones anthropisées et la restauration de 2 000 m² de milieux dunaires d'intérêt communautaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réhabilitation du site de la Perroche à Dolus d'Oléron (17), n° F 075-21-C-0126, présentée par l'Office national des forêts, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 octobre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.